



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - JUIN 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013149-0034 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-314 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ALAIN AFFLELOU- AA IDF à MASSY	1
Arrêté N °2013149-0035 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-315 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL AT'IMMO à YERRES	5
Arrêté N °2013149-0036 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-316 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AVIVA ASSURANCES à JUVISY SUR ORGE	9
Arrêté N °2013149-0037 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-317 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (Relais de Ris) à RIS- ORANGIS	13
Arrêté N °2013149-0038 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-318 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à BRETIGNY SUR ORGE	17
Arrêté N °2013149-0039 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-319 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à VILLEBON SUR YVETTE	21
Arrêté N °2013149-0040 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-320 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à ETAMPES	25
Arrêté N °2013149-0041 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-321 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à EVRY	29
Arrêté N °2013149-0042 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-322 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM, LES ULIS	33
Arrêté N °2013149-0043 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-323 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à VIGNEUX SUR SEINE	37
Arrêté N °2013149-0044 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-324 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à BOUSSY ST ANTOINE	41
Arrêté N °2013149-0045 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-325 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à MASSY	45
Arrêté N °2013149-0046 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-326 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à LA VILLE DU BOIS	49

Arrêté N °2013149-0047 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-327 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE TELECOM à VILLABE	53
Arrêté N °2013149-0048 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-300 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LES TOURNELLES à YERRES	57
Arrêté N °2013149-0049 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-347 du 29 mai 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DES MAZIERES à DRAVEIL	61
Arrêté N °2013149-0050 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-348 du 29 mai 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à COURCOURONNES	65
Arrêté N °2013149-0051 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-349 du 29 mai 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à DRAVEIL	69
Arrêté N °2013149-0052 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-328 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à COURCOURONNES	73
Arrêté N °2013149-0053 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-329 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à MONTLHERY	77
Arrêté N °2013149-0054 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-330 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, LES ULIS	81
Arrêté N °2013149-0055 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-331 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE C.A. SEINE- ESSONNE, communes de CORBEIL- ESSONNES, ETIOLLES et LE COUDRAY- MONTCEAUX	85
Arrêté N °2013149-0056 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-332 du 29 mai 2013 modifiant le périmètre vidéoprotégé du site suivant :HAMMERSON VILLEBON 1 & 2 à VILLEBON SUR YVETTE	89
Arrêté N °2013149-0057 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-333 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CASTORAMA à VIGNEUX SUR SEINE	93
Arrêté N °2013149-0058 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-334 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DARTY à EVRY	97
Arrêté N °2013149-0059 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-335 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CSF- CARREFOUR MARKET à ETIOLLES	101
Arrêté N °2013149-0060 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-336 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ACARY à ETRECHY	105
Arrêté N °2013149-0061 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-337 du 29 mai 2013	

.....
modifiant

l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE CENTRAL à MONTGERON

Arrêté N °2013149-0062 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-338 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE SAXO à DRAVEIL	113
Arrêté N °2013149-0063 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-339 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à ST CHERON	117
Arrêté N °2013149-0064 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-340 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : REGAL VILLEBON- LA ROMAINVILLE à VILLEBON SUR YVETTE	121
Arrêté N °2013149-0065 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-342 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : REGAL STE GENEVIEVE- LA ROMAINVILLE à STE GENEVIEVE DES BOIS	125
Arrêté N °2013149-0066 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-341 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : REGAL BOUSSY- LA ROMAINVILLE à BOUSSY ST ANTOINE	129
Arrêté N °2013149-0067 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-343 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : REGAL MORANGIS- LA ROMAINVILLE à	133
Arrêté N °2013149-0068 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-344 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à	137
Arrêté N °2013149-0069 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-345 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à CORBEIL- ESSONNES	141
Arrêté N °2013149-0070 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-346 du 29 mai 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE	145
Arrêté N °2013170-0002 - arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 376 du 19 juin 2013 autorisant des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la Société BODYGUARD située 9 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY	149
Arrêté N °2013173-0001 - arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 393 du 21 juin 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voir publique par l'entreprise SSPI SECURITE PRIVEE	155
DPAT	
Arrêté N °2013171-0003 - ARRETE n ° 2013- PREF- DPAT/3-0106 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière	158
DRCL	

Arrete N ° 2013165-0001 - arrete n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/2/1 du
14 juin

2013 mettant en demeure la société GIE EVRY de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral n ° 2010.PREF.DCI/2 BE 0020 du 18 mars 2010 et de l'arrêté
ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au
sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation, pour ses installations sises à EVRY, avenue de la Liberté

..... 161

Arrêté N °2013165-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/270 du 14 juin 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) à réaliser les travaux, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, concernant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur la Mérantaise à Gif- sur- Yvette ainsi que le programme de lutte contre les inondations et déclarant les travaux d'intérêt général	166
Arrêté N °2013169-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/282 du 18 juin 2013 prescrivant à l'encontre de la Société BENNES 2000 la consignation d'une somme de 10 000 euros répondant au montant de la réalisation du diagnostic pollution et du mémoire sur la remise en état du site localisé 9 Chemin de la Grange du Breuil à Ballainvilliers et son usage futur	179
Arrêté N °2013170-0001 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 283 du 19 juin 2013 mettant en demeure la société BOLLING & KEMPER FRANCE située à FLEURY- MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n ° 2006.PREF.DCI3/ BE 0059 du 30/03/2006 relatif aux rejets atmosphériques	183
Arrêté N °2013171-0001 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 261 du 20 juin 2013 mettant en demeure la société STAR PRESSING sise 38 Grande Rue à EPINAY-SUR- ORGE (91360) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 modifié le 5/12/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	188
Arrêté N °2013171-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/291 du 20 juin 2013 mettant en demeure la société SODIPARC de respecter pour ses installations sises 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n ° 1412,1414,1432 et 1435	191
Arrêté N °2013171-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/291 du 20 juin 2013 mettant en demeure la société SODIPARC de respecter pour ses installations sises 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n ° 1412,1414,1432 et 1435	198
Arrêté N °2013171-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/291 du 20 juin 2013 mettant en demeure la société SODIPARC de respecter pour ses installations sises 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n ° 1412,1414,1432 et 1435	205
Arrêté N °2013171-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/291 du 20 juin 2013 mettant en demeure la société SODIPARC de respecter pour ses installations sises 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n ° 1412,1414,1432 et 1435	212
Arrêté N °2013171-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/291 du 20 juin 2013 mettant en demeure la société SODIPARC de respecter pour ses installations sises 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n ° 1412,1414,1432 et 1435	219

Arrêté N °2013171-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/291 du 20 juin 2013 mettant en demeure la société SODIPARC de respecter pour ses installations sises 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n ° 1412,1414,1432 et 1435	226
Arrêté N °2013175-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/298 du 24 juin 2013 portant restitution partielle de la somme consignée par l'arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/644 du 26 octobre 2012 pris à l'encontre de la société BEAULIEU PROPERTIES sise à Sainte- Geneviève- des- Bois (91700)	233

DRHM

Arrêté N °2013169-0002 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 0008 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté n ° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de SAVIGNY- sur- ORGE	237
Arrêté N °2013169-0003 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 0009 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté n ° 2003.PREF.DAG.3.0119 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAVIGNY- sur- ORGE	240

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013171-0005 - arrêté ARS91-2013- AMB- A-47 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à SAVIGNY SUR ORGE	243
Arrêté N °2013171-0006 - arrêté ARS91-2013- AMB- A-48 portant modification de l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux BIOLABOPLUS à Savigny sur Orge	247
Avis - Avis de classement rendu par la commission régionale de sélection d'appel à projets social ou médico- social réunie les 22,23 et 24 mai 2013	250

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision - Décision portant compétence et délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du pôle Patrimoine, des services Economiques et Logistiques des Centre Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay	255
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Autre - Liste des responsables de service disposant, au 1er juillet 2013, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	257
Arrêté N °2013007-0016 - Délégation du responsable SIP de Palaiseau Sud Ouest	259

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2013149-0071 - arrêté n °2013 - DDT - SEA -231 du 29/05/2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. LETHROSNE Christophe à SOUZY LA BRICHE	262
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté N °2013149-0072 - arrêté n ° 2013 - DDT - SEA -232 du 29/05/13 portant refus d'exploiter à l'EARL FOUCHER	265
Arrêté N °2013161-0006 - arrete n °2013 - DDT - SEA du 10/06/2013 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation et de l'agriculture	268
Arrêté N °2013161-0007 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - 244 du 10/06/2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2011- DDT - SEA -262 du 1er août 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne	272
Arrêté N °2013161-0007 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - 244 du 10/06/2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2011- DDT - SEA -262 du 1er août 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne	275

SPAU

Arrêté N °2013175-0002 - A R R E T E 2013- DDT- SPAU n °262 du 24 juin 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de CHAUFFOUR LES ETRECHY	278
Arrêté N °2013175-0003 - A R R E T E 2013- DDT- SPAU n °263 du 24 juin 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT HILAIRE	281
Arrêté N °2013175-0004 - A R R E T E 2013- DDT- SPAU n ° 264 du 24 juin 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de CHALO SAINT MARS	284

91 - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne

Appui au pilotage territorial

Arrêté N °2013088-0008 - Arrêté DPJJ/ SAH/0002/2013 portant tarification du Service de Réparation Pénale APASO	287
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision - 2013- D-21- DSD du 18 juin 2013	291
Décision - 2013- D-22- DSD du 18 juin 2013	294
Décision - 2013- D-23- DSD du 18 juin 2013	296
Décision - 2013- D-24- DSD du 18 juin 2013	298
Décision - 2013- D-25- DSD du 18 juin 2013	301
Décision - 2013- D-26- DSD du 18 juin 2013	304
Décision - 2013- D-27- DSD du 18 juin 2013	306

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2013171-0004 - A R R Ê T É n ° 2013/ PREF/ SCT/13/0052 du 20 juin 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association de gestion de la MARPA « les jardins de St Laurent » sise 8 chemin de Saint Laurent 91490 MILLY LA FORÊT	308
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013175-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/004
modifiant la

réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses
bretelles dans le sens Paris - Province du PR 17+470 au PR 23+000 dans le cadre 311
des travaux de renforcement du réseau d'assainissement

Préfecture de l'Essonne

Arrêté N °2013162-0008 - Arrêté préfectoral régional n ° 13.114 du 11 juin 2013
approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce
et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux
aquatiques associés) 315



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0034

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-314 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : ALAIN
AFFLELOU- AA IDF à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 314 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **ALAIN AFFLELOU IDF / AA IDF à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Karim NOUIRA, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : ALAIN AFFLELOU IDF / AA IDF à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0250**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Karim NOUIRA, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

ALAIN AFFLELOU IDF / AA IDF
Centre commercial CORA avenue de l'Europe
MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Informatique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0035

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-315 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SARL
ATIMMO à YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 315 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **SARL AT'IMMO à YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Cécile AFFINITO, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** sur le site suivant : SARL AT'IMMO à YERRES, dossier enregistré sous le numéro **2013-0220**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile AFFINITO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

SARL AT'IMMO
93 rue de Concy
YERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0036

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-316 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : AVIVA
ASSURANCES à JUVISY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 316 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **AVIVA ASSURANCES à JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent CATANZANO, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** sur le site suivant : AVIVA ASSURANCES à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0187**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent CATANZANO, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**AVIVA ASSURANCES
3 avenue d'Estienne d'Orves
JUVISY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0037

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-317 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL
(Relais de Ris) à RIS- ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 317 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **TOTAL (Relais de Ris) à RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures** sur le site suivant : TOTAL (Relais de Ris) à RIS-ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0221**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

TOTAL (Relais de Ris)
rue Albert Rémy
RIS-ORANGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0038

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-318 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 318 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0172**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
centre commercial AUCHAN Maison Neuve
BRETIGNY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0039

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-319 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à VILLEBON SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 319 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0171**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**FRANCE TELECOM
2 chemin de la Plesse centre commercial Villebon
VILLEBON SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0040

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-320 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 320 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2013-0170**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**FRANCE TELECOM
37 rue Louis Moreau
ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0041

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-321 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 321 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0169**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
Centre commercial Evry2
EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0042

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-322 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM, LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 322 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM, LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0168**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
Centre commercial Les Ulis2
LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0043

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-323 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à VIGNEUX SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 323 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0167**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
6 rue rue de la Longueraie centre commercial Vald'Oly
VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0044

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-324 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à BOUSSY ST ANTOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 324 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à BOUSSY ST ANTOINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à BOUSSY ST ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0166**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
Centre commercial Val d'Yerres 2
BOUSSY ST ANTOINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.,

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0045

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-325 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 325 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0165**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
Centre commercial CORA avenue de l'Europe
MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0046

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-326 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à LA VILLE DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 326 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à LA VILLE DU BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0164**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
chemin de la Croix Saint Jacques centre commercial
LA VILLE DU BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

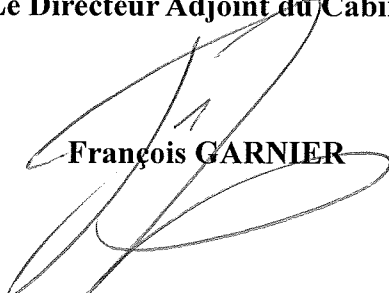
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0047

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-327 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FRANCE
TELECOM à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 327 du 29 mai 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **FRANCE TELECOM à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FARCY, Directeur Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : FRANCE TELECOM à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0163**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FARCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FRANCE TELECOM
route de Villoison centre commercial Carrefour
VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable boutique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

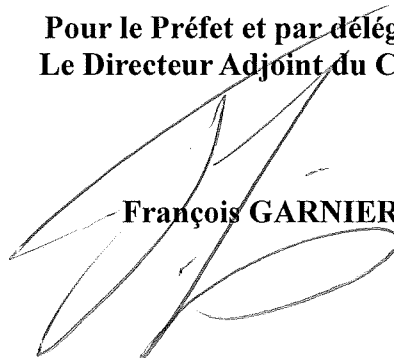
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0048

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-300 du 29 mai
2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LES
TOURNELLES à YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 300 du 29 mai 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
sur le site suivant: **TABAC LES TOURNELLES à YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Laidi ABDEDDAIM, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : **TABAC LES TOURNELLES à YERRES**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0198**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 21 mai 2013,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laidi ABDEDDAIM, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

TABAC LES TOURNELLES
rue du Stade
YERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours** fixée par le Préfet et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0049

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-347 du 29 mai
2013 renouvelant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PHARMACIE DES MAZIERES à DRAVEIL



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR-347 du 29 mai 2013
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant:
PHARMACIE DES MAZIERES à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-BSISR-39 du 07 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : PHARMACIE DES MAZIERES à DRAVEIL,

VU la demande présentée par Madame Sylvie HAUSMANN, Pharmacienne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0203**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie HAUSMANN est autorisée à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**PHARMACIE DES MAZIERES
26 rue du Port aux Dames
DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Pharmacienne**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0050

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-348 du 29 mai
2013 renouvelant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à
COURCOURONNES



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR-348 du 29 mai 2013
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant:
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-BSISR-30 du 07 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à COURCOURONNES,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0161**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service de Sécurité est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
centre commercial Thorigny
COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du Service de Sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0051

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-349 du 29 mai
2013 renouvelant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à
DRAVEIL



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR-349 du 29 mai 2013
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant:
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à DRAVEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PÉHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-BSISR-31 du 07 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à DRAVEIL,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0160**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service de Sécurité est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
centre commercial Danton
DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0052

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-328 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE à COURCOURONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -328 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2005—PREF-DAGC/2-0246 du 04 avril 2005, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site: VOIE PUBLIQUE à COURCOURONNES

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **19 caméras visualisant la voie publique (ajout de 3 caméras)**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0204 (opération 2013-0209)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane BEAUDET, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
place des Copains d'abord
parking et stade du Lac, avenue Pierre Bérégovoy
COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier, dans des lieux publics particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de la Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0053

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-329 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE à MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -329 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à MONTLHERY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-414 du 28 juin 2011, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site: VOIE PUBLIQUE à MONTLHERY

VU la demande présentée par Monsieur Claude PONS, Maire de Montlhéry, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **19 caméras visualisant la voie publique (ajout de 4 caméras)**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0125 (opération 2013-0210)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Claude PONS, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
Parc de la Tour
(allée de la Tour, parking)
MONTLHERY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier, dans des lieux publics particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Poste de Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

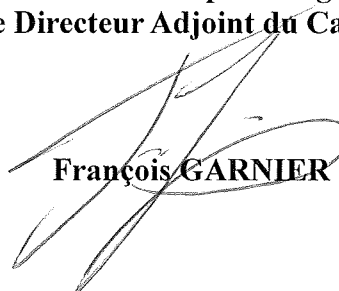
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0054

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-330 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -330 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE (parking), LES ULIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2005—PREF-DAGC/2-0247 du 04 avril 2005, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site: VOIE PUBLIQUE (parking), LES ULIS

VU la demande présentée par Madame Sonia DAHOU, Maire des Ulis, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **10 caméras (ajout de 1 caméra intérieure)**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0211**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Sonia DAHOU, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VOIE PUBLIQUE (parking)
Esplanade de la République
LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics , dans un lieu public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0055

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-331 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE C.A. SEINE- ESSONNE,
communes de CORBEIL- ESSONNES,
ETIOLLES et LE COUDRAY-
MONTCEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -331 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE,
CA SEINE-ESSONNE, communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles et Le Coudray-Monceaux,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-767 du 26 octobre 2012, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site: VOIE PUBLIQUE, CA SEINE-ESSONNE, communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles et Le Coudray-Monceaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Président de la Communauté d'agglomération Seine-Essone, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **196 caméras (ajout d'1 nouvelle finalité, modification délai de conservation des images)**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0390 (opération 2013-266)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **15 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre BECHTER, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VOIE PUBLIQUE
CA SEINE-ESSONNE
communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles et Le Coudray-Monceaux**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de videoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes (défense contre l'incendie, prévention risques naturels et technologiques), la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et **la constatation des infractions aux règles de la circulation** sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles et Le Coudray-Monceaux,.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef du CSU**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0056

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-332 du 29 mai
2013 modifiant le périmètre vidéoprotégé du
site suivant :HAMMERSON VILLEBON 1 &
2 à VILLEBON SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -332 du 29 mai 2013
modifiant le périmètre vidéoprotégé du site suivant:
HAMMERSON VILLEBON 1 & 2 à VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2002-PREF-DAG/2-0003 du 03 janvier 2002, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: HAMMERSON VILLEBON 1 & 2 à VILLEBON SUR YVETTE

VU l'arrêté préfectoral n° 201-PREF-DCSIPC/BSISR-0608 du 18 septembre 2012 créant un périmètre vidéoprotégé sur le site suivant : HAMMERSON VILLEBON 1 & 2

VU la demande présentée par Monsieur Chekib BOUMAZA, Directeur Technique, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le périmètre vidéo-protégé qui comportera **2 caméras intérieures, 16 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0241 (opération 2013-0239)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Chekib BOUMAZA, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**HAMMERSON VILLEBON 1 & 2
avenue de la Plesse
VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Technique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

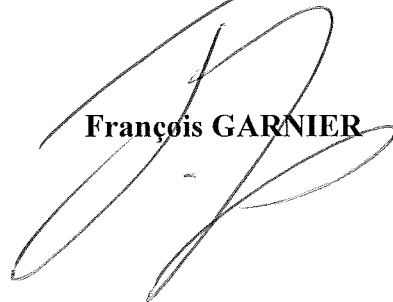
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0057

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-333 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
CASTORAMA à VIGNEUX SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -333 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de videoprotection sur le site suivant : CASTORAMA à VIGNEUX SUR SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2002-PREF-DAG/2-1404 du 04 décembre 2002, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CASTORAMA à VIGNEUX SUR SEINE

VU la demande présentée par Monsieur Marco COLUCCIA, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **26 caméras intérieures, 3 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0240**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Marco COLUCCIA, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CASTORAMA
4 rue de la Longueraie centre commercial Valdoly
VIGNEUX SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0058

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-334 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : DARTY
à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -334 du 29 mai 2013
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : DARTY à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2000-PREF-DAG/2-547 du 25 mai 2000, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: DARTY à EVRY

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur des Moyens Généraux, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **13 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0245**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice LAMARQUE, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

DARTY
centre commercial Evry2
EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0059

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-335 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CSF-
CARREFOUR MARKET à ETIOLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -335 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de videoprotection sur le site suivant : CSF / CARREFOUR MARKET à ETIOLLES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-203 du 13 avril 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CSF / CARREFOUR MARKET à ETIOLLES

VU la demande présentée par Madame Céline LE GALLOU, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **13 caméras intérieures, 6 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0253**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Céline LE GALLOU, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CSF / CARREFOUR MARKET
Rond-point des Coudray
ETIOLLES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 12 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0060

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-336 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : ACARY
à ETRECHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -336 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : ACARY à ETRECHY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIOC/BSISR-67 du 08 février 2012, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: ACARY à ETRECHY

VU la demande présentée par Monsieur Thierry ROUSSEAU, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0243 (opération 2013-0244)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry ROUSSEAU, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ACARY
6 rue des Tulipiers
ETRECHY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0061

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-337 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
CENTRAL à MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -337 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LE CENTRAL à MONTGERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2003-PREF-DAG/2-340 du 09 mai 2003, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: LE CENTRAL à MONTGERON

VU la demande présentée par Monsieur Manuel COELHO LEITE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0216 (opération 2013-0217)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Manuel COELHO LEITE, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LE CENTRAL
72 avenue Jean Jaurès
MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0062

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-338 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
SAXO à DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -338 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TABAC LE SAXO à DRAVEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2009-PREF-BSISR-163 du 14 août 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: TABAC LE SAXO à DRAVEIL

VU la demande présentée par Monsieur Yun CHEN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0246**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Yun CHEN, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**TABAC LE SAXO
8 place de la République
DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0063

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-339 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC
à ST CHERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -339 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC à ST CHERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-124 du 20 juin 2008, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CM-CIC à ST CHERON

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1118 (opération 2013-0218)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CM-CIC
10 rue Charles de Gaulle
ST CHERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0064

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-340 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : REGAL
VILLEBON- LA ROMAINVILLE à
VILLEBON SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -340 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : REGAL VILLEBON / LA ROMAINVILLE à
VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-BSISR-58 du 07 mars 2008, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: REGAL VILLEBON / LA ROMAINVILLE à VILLEBON SUR YVETTE

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0229**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Didier LEVEL, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**REGAL VILLEBON / LA ROMAINVILLE
18 chemin de Briis / centre commercial Villebon 2
VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0065

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-342 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : REGAL
STE GENEVIEVE- LA ROMAINVILLE à
STE GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -342 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : REGAL STE GENEVIEVE / LA
ROMAINVILLE à STE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-BSISR-57 du 07 mars 2008, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: REGAL STE GENEVIEVE / LA ROMAINVILLE à STE GENEVIEVE DES BOIS

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0231**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Didier LEVEL, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**REGAL STE GENEVIEVE / LA ROMAINVILLE
6 rue des Hirondelles ZI Croix Blanche
STE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0066

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-341 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : REGAL
BOUSSY- LA ROMAINVILLE à BOUSSY
ST ANTOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -341 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de videoprotection sur le site suivant : REGAL BOUSSY ST ANTOINE / LA
ROMAINVILLE à BOUSSY ST ANTOINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-BSISR-55 du 07 mars 2008, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: REGAL BOUSSY ST ANTOINE / LA ROMAINVILLE à BOUSSY ST ANTOINE

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **2 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0230**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Didier LEVEL, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**REGAL BOUSSY ST ANTOINE / LA ROMAINVILLE
2 ZAC Saint Christophe Val d'Yerres
BOUSSY ST ANTOINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de videoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013149-0067

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-343 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : REGAL
MORANGIS- LA ROMAINVILLE à
MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -343 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : REGAL MORANGIS / LA ROMAINVILLE à MORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-BSISR-56 du 07 mars 2008, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: REGAL MORANGIS / LA ROMAINVILLE à MORANGIS

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0228**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Didier LEVEL, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

REGAL MORANGIS / LA ROMAINVILLE
rue Ferdinand de Lesseps ZI Val Morangis
MORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0068

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-344 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à
BRUNOY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -344 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à
BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 97-2637 du 24 juin 1997, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BRUNOY

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Service de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0179 (opération 2013-0181)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
3 place Saint Médard
BRUNOY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0069

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-345 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à
CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -345 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à
CORBEIL-ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à CORBEIL-ESSONNES

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Service de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0178 (opération 2013-0180)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 avril 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
14 rue Feray
CORBEIL-ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

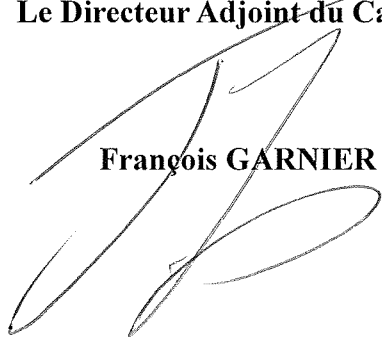
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0070

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-346 du 29 mai
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à
GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR -346 du 29 mai 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement

d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à
GIF SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral , autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeubles et Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1072 (opération 2013-0263)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mai 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **21 mai 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
3 rue Amodru
GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

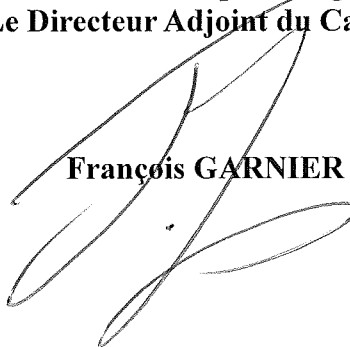
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013170-0002

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 376
du 19 juin 2013 autorisant des activités de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique par la Société BODYGUARD située
9 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 376 du 19 juin 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société BODYGUARD située 9, rue du Bois Sauvage
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de l'Essonne le 5 juin 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY ;

VU la demande d'autorisation du 3 juin 2013, de la Société BODYGUARD pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la fête de la musique à EVRY du mercredi 19 juin 2013 au 21 juin 2013 sur les voies indiquées en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion de la fête de la musique à EVRY du mercredi 19 juin 2013 au 21 juin 2013 sur les voies indiquées en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 36 agents de surveillance dont la liste est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Karim ZAHOUANI n'est pas autorisé à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER

LISTE DES AGENTS BODYGUARD – FETE DE LA MUSIQUE EVRY du 19 au 21/06/2013

Noms Prénoms	date de naissance	lieu de naissance	n° de carte
AMMICHE Rachid	23/05/73	BENI MOHLI (ALGERIE)	093-2017-05-10-20120262033
BELLAHSENE Saïd	03/05/89	BOLOGHINE (ALGERIE)	095-2016-02-07-20110212582
KACI CHAOUCHIE Yacine	30/03/83	AZAGZA (ALGERIE)	080-2017-10-29-20120283548
KHIDER Zahir	18/07/82	BENI MAOUCHE (ALGERIE)	013-2017-03-22-20120245221
BOYER Nicolas Gérard Henri Fernand	01/01/79	MELUN (77)	077-2017-04-15-20120073856
DA SILVA Cinthya	08/04/92	MELUN (77)	077-2017-02-27-20120247928
GARNERET Eric Jean Michel	11/02/65	MANTES LA JOLIE (78)	075-2015-08-05-20100176491
GROMAS Fabrice René	17/05/57	BEAUVAIS (60)	094-2015-03-21-20100138801
HENAUX Benjamin Maurice René	19/03/90	MELUN (77)	077-2016-11-08-20110119667
MALAIS Jérémy Guy René	09/11/83	TRAPPES (78)	013-2017-05-13-20120041093
MALMAISON Eric José Pascal	21/03/59	ROUEN (76)	075-2016-11-14-20110256234
MONFORT Eulalie Guy	12/02/63	CAPESTERRE (971)	077-2018-03-28-20130124331
PEREIRA RODRIGUES DAS NEVES Sergio	15/12/75	LEIRIA (PORTUGAL)	077-2015-08-31-20100126200
RAMBAUD Suresh	04/09/79	PONDICHERY	091-2014-12-28-20090108237
YILMAZ Volkan	14/09/81	PARIS 12ème	049-2016-12-01-20110258984
CLOMENIL Olivier	09/07/75	PARIS 11ème	077-2016-12-18-20110084780
MANSUY Gildas Simadri Roland	13/09/82	PARIS 18ème	077-2015-08-20-20100104397
GHESSQUIERS Sébastien Lucien Henri	16/03/78	PARIS 14ème	095-2015-12-02-20100200795
MAOUACI M'Hamed	09/05/76	BORDJ BOU ARRERIDJ (ALGERIE)	095-2016-12-26-20110244205
HAMDAOUI Samir	28/02/84	NEDROMA (ALGERIE)	095-2017-03-11-20120256450
MIR Hadj Boumaaza	14/09/72	BEJAIA (ALGERIE)	094-2016-03-21-20110215781
AKKAL Amine	08/06/85	BEJAIA (ALGERIE)	083-2015-09-12-20100156823
BANOUN Samir	22/01/83	M'CHEDALLAH (ALGERIE)	075-2017-09-18-20120259778
DIABY Ahmed	20/04/74	SINFRA (COTE D'IVOIRE)	093-2015-03-07-20100132820
ELGHARYANI Najim	15/05/88	OULED ALI BEN HADDOU METALSA (MAROC)	091-2015-02-04-20100121792
ACHAB Djamel	18/08/89	ALGER (ALGERIE)	077-2014-06-21-20090037481
ADJAUD Tarik	28/10/85	TAZMALT (ALGERIE)	095-2017-04-17-20120261730
AKABTANI Brahim	18/06/81	AIN ZOHRA (MAROC)	094-2016-10-24-2011-0244306
BENSSAAD Aïssa	11/05/82	BORDJ MENAIL (ALGERIE)	059-2015-06-24-20100145912
SAADA Kamal	09/11/71	TIZI OUZOU (ALGERIE)	095-2016-12-28-20110253691
ZEMOUCHE Jugurta Mohamed	05/12/76	BOUMAANI (ALGERIE)	091-2017-04-19-20120267362
BAGDAD Rachid	21/11/76	FES (MAROC)	094-2015-01-04-20100109417
BILE Gboko Koffi	04/01/80	ABEMA (COTE D'IVOIRE)	094-2015-02-18-20100127440

Noms Prénoms	date de naissance	lieu de naissance	n° de carte
BOURAIMA Koudous	02/06/73	PORTO NOVO (BENIN)	077-2015-06-01-20100159807
HAMMANI Abdelhamid	07/02/83	TOLGA (ALGERIE)	094-2017-04-01-20120249710
MAHARANTE Vavara Mehdi	19/11/85	MADAGASCAR	091-2015-06-14-20100164299

Fête de la Musique 2013 à Evry

Evaluation des postes

Bodyguard

Toutes les prises de fonction des agents se feront dans les locaux de la Police Municipale, sauf pour l'équipe de la manifestation (prise de fonction le jeudi 21 à 17h) : rendez-vous dans le hall de l'hôtel de Ville.

Mercredi 19 juin :

2 agents de 16h00 à 22h : *gèrent les flux de circulation sur le Cours Marc Seguin sur laissez-passer*

Jeudi 20 juin :

3 agents de 7h00 à 20h00 :

- 2 *gèrent les flux de circulation sur le Cours Marc Seguin sur laissez-passer*

- 1 *filtre les badges accès scène*

1 maître chien de 20h00 à 8h00 : *surveillance scène*

Vendredi 21 juin :

6 agents de 7h00 à 18h00 :

- 2 *gèrent les flux de circulation sur le cours Marc Seguin sur laissez-passer*

- 2 *filtrent au croisement de la rue du Père Jarlan et du boulevard des Coquibus*

- 1 *filtre sur la contre allée parking mairie*

- 1 *filtre badges accès scène*

1 chef d'équipe + 26 agents (11 VIP) de 17h à 0h

- 1 *agent au premier étage*

- 1 *agent au 3^{ème} étage*

- 1 *agent au 4^{ème} étage accès loges MS et catering*

- 1 *agent à l'entrée de la mairie côté cathédrale*

- 1 *agent entre le clos et la cathédrale*

- 2 *agents aux barrières boulevard des Coquibus (équipé radio PM)*

- 2 *agents aux barrières boulevard François Mitterrand (équipé radio PM)*

- 2 *agents qui gèrent les flux de circulation sur le Cours Marc Seguin sur laissez-passer (équipé talkie)*

- 1 *agent mobile sur la gare routière*

- 1 *agent à l'entrée véhicules sur la gare routière*

- 2 *agents sur les jets d'eau*

- 3 *agents VIP accompagnement groupes*

- 1 *agent VIP à l'entrée de la mairie côté cathédrale*

- 5 *agents VIP devant la scène*

- 2 *agents VIP au filtrage des badges accès scène (équipé talkies)*

1 maître chien de 23h30 à 8h le samedi 22 : *surveillance scène*



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013173-0001

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 22 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 393
du 21 juin 2013 autorisant les activités de
surveillance et de gardiennage sur la voir
publique par l'entreprise SSPI SECURITE
PRIVEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 393 du 21 juin 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SSPI SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation du 1er mars 2012 délivré par la Préfecture de l'Yonne, autorisant la société SSPI SECURITE PRIVEE située 10 impasse de la coulée 89150 DOLLOT, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée incomplète le 24 mai 2013 et complétée le 18 juin 2013 par la Société SSPI SECURITE PRIVEE située 10 impasse de la coulée 89150 DOLLOT, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, au profit de son client la Mairie de Soisy sur Seine, à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera à Soisy sur Seine le samedi 22 juin 2013 de 15 h à 00h30.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SSPI SECURITE PRIVEE située 10 impasse de la coulée 89150 DOLLOT (RCS SENS 534 242 458), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'entrée du parking situé rue de l'Ermitage à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera Soisy sur Seine le samedi 22 juin 2013 de 15 h à 00h30.

ARTICLE 2 : La surveillance sur la voie publique rue de l'Ermitage ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :
Messieurs Dominique DEBEAUVAIT et Mohamed LATI

ARTICLE 3 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Soisy sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013171-0003

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 20 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE n ° 2013- PREF- DPAT/3-0106
portant agrément de gardien de fourrière pour
l'enlèvement et la garde des véhicules mis en
fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 20 JUIN 2013

ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/3-0106
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2012-PREF-DPAT/3-0264 portant sur la désignation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans le département de l'Essonne, notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée le 3 avril 2013 et complétée le 27 mai suivant par la société PARC AUTO située 2 rue Mercure à Montgeron (91230) et représentée par Mme LAURENT née LECLERC Marie Louise,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière suite à la saisine par mail du 6 juin 2013,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Madame LAURENT née LECLERC Marie Louise, gérante de la société PARC AUTO située 2 rue Mercure à Montgeron (91230), est agréée pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.
- ARTICLE 2 :** Les installations de la société PARC AUTO sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 :** Madame LAURENT née LECLERC Marie Louise s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de la société PARC AUTO.
- ARTICLE 4 :** Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 :** Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 :** Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013165-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/271 du 14 juin 2013 mettant en demeure la société GIE EVRY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2010.PREF.DCI/2 BE 0020 du 18 mars 2010 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour ses installations sises à EVRY, avenue de la Liberté



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 271 du 14 JUIN 2013
mettant en demeure la société GIE EVRY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°
2010.PREF.DCI/2 BE 0020 du 18 mars 2010 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la
prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation, pour ses installations sises à EVRY, avenue de la Liberté

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion supérieure à 20 Mwth,

VU le récépissé de déclaration en date du 20 juin 2003 délivré à la société G.I.E. DALKIA et SOCCRAM, dont le siège social est Avenue de la Liberté à EVRY pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- n° 2564 2 (D) : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (2 cuves de 150 l = 300 l)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DCI.2 BE 0020 du 18 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération exploitées par la société GIE EVRY dont le siège social et les activités sont situés à EVRY, avenue de la Liberté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 avril 2013,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que la zone de dépotage du fioul lourd et fioul domestique n'est pas reliée à une rétention comme le prévoient les dispositions de l'article 6.4.7 du titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DCI.2 BE 0020 du 18 mars 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'état initial du bac aérien de 1220 m3 avant le 31 décembre 2011, comme le prévoient les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT qu'il a été constaté des dépassements en Nox sur la chaudière G31 en fonctionnement gaz et fioul, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF/DCI.2 BE 0020 du 18 mars 2010,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'inspecteur a constaté que le bâtiment de la chaufferie ne possède pas en partie haute un dispositif permettant l'évacuation des fumées comme le prévoient les dispositions de l'article 6.7 du titre 6 de l'arrêté n° 2010.PREF/DCI.2 BE 0020 du 18 mars 2010 et l'article 29 du titre VIII de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion supérieure à 20 Mwth,

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GIE EVRY, dont le siège social est situé à EVRY, avenue de la liberté, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, dans les délais suivants :

- avant le 15 septembre 2013 :

- l'article 6.4.7 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 en reliant l'aire de déchargement de véhicules citernes à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art,
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en réalisant l'état initial du réservoir aérien de liquide inflammable de 1220 m3,

- avant le 15 décembre 2013 :

- l'article 2.2.2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 en respectant les valeurs limites d'émissions en oxydes d'azote pour l'ensemble des installations de combustion en exploitation,
- l'article 6.7 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 et de l'article 29 du titre VIII de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth, en équipant la partie haute de l'installation de combustion d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société GIE EVRY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société GIE EVRY, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EVRY,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013165-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/270 du
14 juin 2013 autorisant le Syndicat
Intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
(SIAHVY) à réaliser les travaux, au titre de la
Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
concernant le rétablissement de la continuité
écologique et sédimentaire sur la Mérontaise à
Gif- sur- Yvette ainsi que le programme de
lutte contre les inondations et déclarant les
travaux d'intérêt général.

Arrêté n° 2013165-0007 - 27/06/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/270 du 14 juin 2013

autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) à réaliser les travaux, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, concernant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur la Mérantaise à Gif-sur-Yvette ainsi que le programme de lutte contre les inondations et déclarant les travaux d'intérêt général

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104 et R. 214-112 à R. 214-151 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1171 du 13 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin de la Mérantaise, situé sur la commune de Gif-sur-Yvette ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact parvenu au Guichet unique de l'eau le 14 février 2012, transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), complété le 9 août 2012, sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, délivrée au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, concernant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur la Mérantaise à Gif-sur-Yvette ainsi que le programme de lutte contre les inondations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/751 du 21 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation délivrée, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, concernant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur la Mérantaise à Gif-sur-Yvette ainsi que le programme de lutte contre les inondations ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 29 janvier 2013 au lundi 4 mars inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 2 avril 2013 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 23 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 23 mai 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette par courrier en date du 31 mai 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette du 6 juin 2013 sur le projet soumis le 31 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 84 et R. 214-88 à 104 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (1, Route Départementale 118 – 91140 Villebon-sur-Yvette), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux déclarés d'intérêt général concernant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur la Mérintaise à Gif-sur-Yvette ainsi que le programme de lutte contre les inondations, situés sur la commune de Gif-sur-Yvette.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles. Les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau.

L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux devront être assurés de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de la Mérantaise.

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Description "non exhaustive" des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (suivant les 4 plans de localisation des aménagements figurant en annexe)

5.1. Dans le secteur amont "le bassin de la Mérantaise" (cf. plan n°1 en annexe)

- Le remodelage du bassin et ses abords immédiats, ainsi que le comblement total du lit actuel de la Mérantaise (« bief perché »), sur un linéaire d'environ 320 m ;
- La modification de l'ouvrage de sortie du bassin (barrage) de la Mérantaise ;
- Les travaux de création du nouveau lit sur un linéaire d'environ de 440 m ;
- La réalisation d'ouvrages de stabilisation, de diversification du lit et de restauration de berges ;
- La reconstitution d'un substrat favorable au développement de la vie aquatique.

5.2. Secteur médian "vannage de la copropriété" (cf. plans n°2 et 3 en annexe)

- La démolition des ouvrages du vannage de la copropriété ;
- L'aménagement du lit ;
- La réalisation d'ouvrages de stabilisation, de diversification du lit, et de restauration de berges ;
- La reconstitution d'un substrat favorable au développement de la vie aquatique ;
- Le comblement de la pièce d'eau "amont".

5.3. Secteur aval "vannage du CNRS -- moulin Gibeciaux" (cf. plan n°4 en annexe)

- La démolition des vannages du CNRS, du lavoir et du Moulin Gibeciaux ;
- Le comblement du plan d'eau "est" ;
- La création du nouveau lit ;
- La réalisation des ouvrages de franchissement au dessus de la Mérantaise (passerelles en bois ou béton, le pont situé sous l'avenue du Général Leclerc) ;
- La réalisation d'ouvrages de stabilisation, de diversification du lit et de restauration de berges ;
- La reconstitution d'un substrat favorable au développement de la vie aquatique ;
- La démolition et la reconstruction du lavoir communal.

Article 6 : Prescriptions particulières

Le barrage de la Mérantaise, ayant fait l'objet d'un classement conformément aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques prévues aux articles R. 214-112 à R. 214-151 du code de l'environnement (cf. arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1171 du 13 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin de la Mérantaise, situé sur la commune de Gif-sur-Yvette), la modification de cet ouvrage doit être conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la gestion et l'entretien des aménagements accomplis dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur la Mérantaise à Gif-sur-Yvette et du programme de lutte contre les inondations.

Article 8

Un protocole de suivi du milieu, concernant les compartiments biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques sera à mettre en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'échelle complète du cours d'eau restauré.

Article 9

Dès la fin des travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur la Mérantaise à Gif-sur-Yvette ainsi que le programme de lutte contre les inondations, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 12

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 13

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 14

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 17

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 19

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 20

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Gif-sur-Yvette, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de la commune de Gif-sur-Yvette pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins :

(<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>)

Article 21

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

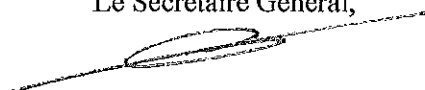
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Gif-sur-Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Annexes : 4 plans

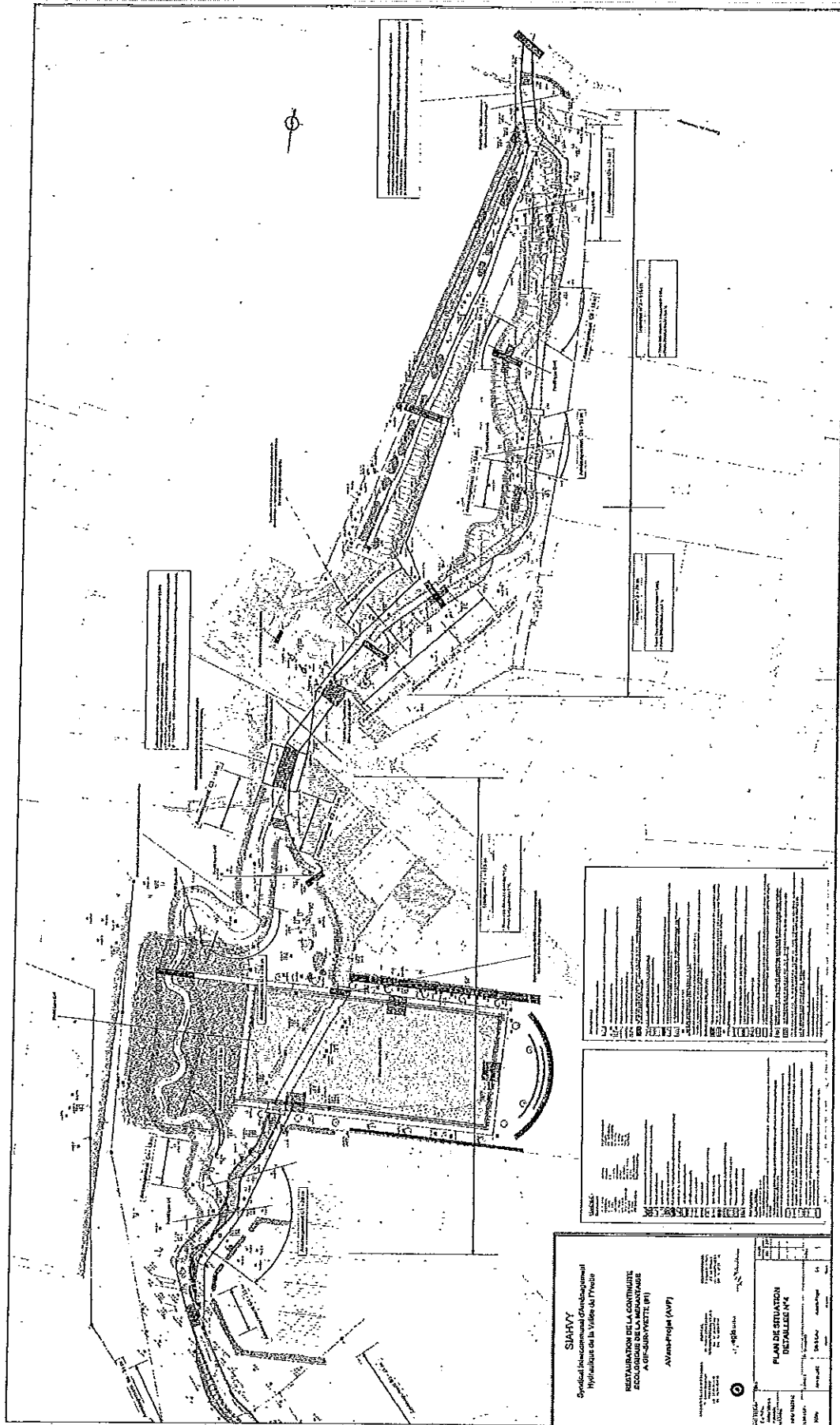
NB : les plans présents ci-après sont fournis dans leur taille originale en annexe.

Figure 9 : Plan d'aménagement – secteur amont



NB : les plans présents ci-après sont fournis dans leur taille originale en annexe.

Figure 16 : Plan d'aménagement - secteur aval



ANNEXE PLAN N° 4



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013169-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/282 du 18 juin 2013
prescrivant à l'encontre de la Société BENNES
2000 la consignation d'une somme de 10 000
euros répondant au montant de la réalisation
du diagnostic pollution et du mémoire sur la
remise en état du site localisé 9 Chemin de la
Grange du Breuil à Ballainvilliers et son usage
futur



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/282, du 18 JUIN 2013
prescrivant à l'encontre de la Société BENNES 2000 la consignation d'une somme de
10 000 euros répondant au montant de la réalisation du diagnostic pollution et du mémoire sur la
remise en état du site localisé 9 Chemin de la Grange du Breuil à Ballainvilliers et son usage futur

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.514-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0015 du 21 janvier 2003 portant mise en demeure pour la Société BENNES 2000 de régulariser la situation administrative de ses activités exercées à Ballainvilliers au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI 3/BE 0078 du 9 mai 2005 mettant la Société BENNES 2000 en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées à Ballainvilliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0179 du 22 septembre 2006 prescrivant à l'encontre de la Société BENNES 2000 à Ballainvilliers la consignation d'une somme de 50 000 € répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets entreposés sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/551 du 30 novembre 2010 ordonnant la suppression des installations exploitées par la Société BENNES 2000 sur la commune de Ballainvilliers (91160) – 9 Chemin de la Grange du Breuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 559 du 9 novembre 2011 mettant en demeure la Société BENNES 2000 située 9 Rue de la Grange du Breuil à Ballainvilliers (91160) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/551 du 30 novembre 2010 et de transmettre les registres assurant le suivi des déchets sur son site de Ballainvilliers,

VU le courrier du 16 avril 2012 de Maître Laurence LANOY, conseil de la Société BENNES 2000, informant l'inspection des installations classées de l'évacuation de l'ensemble des déchets et transmettant les éléments comptables de traçabilité des déchets évacués,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 février 2013 du site de la Société BENNES 2000 localisé 9 Chemin de la Grange du Breuil à Ballainvilliers (91160),

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 susvisé, la Société BENNES 2000 a été mise en demeure de :

- se conformer à l'arrêté préfectoral de suppression du 30 novembre 2010 en évacuant tous les déchets et résidus présents sur le site et en fournissant à l'inspection un diagnostic dépollution et un mémoire sur la remise en état du site et son usage futur,
- transmettre les registres assurant le suivi des déchets reçus sur le site et expédiés depuis le 30 novembre 2010 (à défaut de registres, les éléments de comptabilité permettant d'établir la traçabilité des déchets),

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 février 2013, l'inspection a constaté que l'ensemble des déchets ont été évacués, que le site est clôturé et qu'il n'y a plus d'activités sur le site,

CONSIDERANT que, par courrier du 16 avril 2012, Maître LANOY a transmis les éléments comptables attestant la traçabilité des déchets évacués,

CONSIDERANT cependant que l'exploitant n'a pas produit le diagnostic dépollution et le mémoire sur la remise en état du site et son usage futur demandés,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux de suppression du 30 novembre 2010 et de mise en demeure du 9 novembre 2011, ce qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la Société BENNES 2000, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury – 91170 Viry-Châtillon, devra consigner, entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques, la somme de 10 000 euros répondant au montant de la réalisation du diagnostic pollution et du mémoire sur la remise en état du site localisé 9 Chemin de la Grange du Breuil à Ballainvilliers et son usage futur.

Cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société BENNES 2000, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de Ballainvilliers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013170-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 19 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 283
du 19 juin 2013 mettant en demeure la société
BOLLING & KEMPER FRANCE située à
FLEURY- MEROGIS de respecter l'article 2
de l'arrêté préfectoral complémentaire n °
2006.PREF.DCI3/ BE 0059 du 30/03/2006
relatif aux rejets atmosphériques



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 283 du 19 juin 2013
mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER FRANCE à FLEURY-MÉROGIS de
respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE.0059
du 30 mars 2006 relatif aux rejets atmosphériques

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE dont le siège social est à FLEURY-MÉROGIS, RN 445 à exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| - dépôt de liquide inflammables
(capacité équivalente : 290 m ³) | N° 253 (A avec BA) |
| - application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc...
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j) | N° 2940 2 a (A avec BA) |
| - stockage et emploi de solides facilement inflammables
* nitrocelluloses (chips) : 300 kg,
* poudre d'aluminium dans liquides inflammables de
2ème catégorie : 4 tonnes, | N°1450 2a (A avec BA) |
| - broyage, mélange de produits organiques
(Puissance totale = 1 400 KW) | N°2260 1 (A) |

- *procédés de chauffage par fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Volume 1 200 l)* N°2915 2 (D)
- *installation de combustion* N°2910 A 2 (D)
 - * *fioul domestique : P = 1,050 MW*
 - * *gaz : P = 5,1 MW*
- *stockage aérien et distribution de GCL* N°211 B (D)
 - * *butane : V = 47 m³*
 - * *propane : V = 2 m³*
- *appareils contenant des PCB (appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)* N°1180 1(D)
- *installation de réfrigération ou compression* N°2920-2-b (D)
 - * *compression P = 175 KW*
 - * *réfrigération P = 176 KW*
- *stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3 stabilité 3 hydroperoxyde de cumène : 1,5 T* N°1212-5-b (D)
- *installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables* N°1433-3 (D)
- *installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent : 17 m³/h)* N°1434-1-b (D)
- *atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 61 KW)* N°2925 (D)
- *entrepôt de matières combustibles (noir de carbone : 4 T)* N° 1510 Non Classé

VU le récépissé de cessation d'activités en date du 20 janvier 2005 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'arrêt de l'exploitation de l'activité relevant de la rubrique n°1212.5 b (installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/0059 du 30 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation de ses activités exploitées à FLEURY-MEROGIS, RN 445,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 en date du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation à FLEURY-MEROGIS, RN 445, de l'activité suivante :

- **n° 2921-1b (D avec BA) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé

2 tours aëroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0070 délivré le 30 décembre 2010 à la société BOLLIG et KEMPER FRANCE, dont le siège social est situé L.F. Fichez – FLEURY-MEROGIS cedex,(91704) pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située à FLEURY-MEROGIS (91704), Avenue du Dr Louis F. Fichez.

VU le récépissé de déclaration n° 2011-36 en date du 9 septembre 2011 délivré à la société BOLLIG & KEMPER dont le siège social est situé avenue du Dr Louis.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS de l'activité suivante :

- 2565.3 (DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT que l'établissement est situé dans une zone résidentielle dense,

CONSIDERANT que les résultats de la campagne de contrôle inopiné des rejets atmosphériques a mis en évidence des concentrations en COV_{nm} très supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006,

CONSIDERANT le manque d'éléments concrets proposés par l'exploitant en réponse à ces dépassements et l'insuffisance des dispositifs par rapport aux enjeux sanitaires,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BOLLIG KEMPER, dont le siège social et l'installation sont situés à FLEURY-MEROGIS (91704), Avenue du Dr Louis F. Fiches, est mise en demeure dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE.0059 du 30 mars 2006 relatif aux rejets dans l'atmosphère.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société BOLLIG KEMPER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013171-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 261
du 20 juin 2013 mettant en demeure la société
STAR PRESSING sise 38 Grande Rue à
EPINAY- SUR- ORGE (91360) de respecter
certaines prescriptions de l'arrêté ministériel
du 31/08/2009 modifié le 5/12/2012 relatif aux
prescriptions générales applicables aux ICPE
soumises au régime de la déclaration sous la
rubrique 2345 relative à l'utilisation de
solvants pour le nettoyage à sec et le
traitement de textiles ou vêtements



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

20 JUIN 2013

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 261 du

mettant en demeure la Société STAR PRESSING sise 38 Grande Rue à EPINAY-SUR-ORGE (91360) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié le 5 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié par arrêté ministériel du 5 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration en date du 26 novembre 1985 délivré à M. Claude BERNARD pour l'exploitation de la société STAR PRESSING située 38 Grande Rue sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE (91360) pour l'exploitation des activités suivantes :

- **251-2 (D)** : atelier où l'on emploie des liquides halogénés (1 machine de nettoyage à sec contenant 160 litres de perchloréthylène)

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré en date du 20 décembre 2012 à Mme Adeline LAFLEUR pour l'exploitation de l'activité suivante modifiée par le décret n° 2006-678 du 6 juin 2006 :

- **2345-2 (DC)** : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 16 mai 2013,

CONSIDERANT que le rejet de la ventilation de l'atelier en façade n'est pas conforme à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié le 5 décembre 2012

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société STAR PRESSING est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ces activités situées 38 Grande Rue à EPINAY-SUR-ORGE (91360) les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié le 5 décembre 2012 :

• **Dans un délai de trois mois à compter de la notification**

- article 6.1 de l'annexe 1 : équiper l'installation d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

La Société STAR PRESSING

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'EPINAY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE